

**Département des Yvelines  
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT -  
DEPOSE DE L'ABRI VELOS SECURISE - LE MERCREDI 15 MARS 2023 - 1/3  
AVENUE GUY DE MAUPASSANT AU DROIT DU MAGASIN U EXPRESS**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et L.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu l'arrêté Municipal n° 2023-0074 du 01 février 2023 portant sur le stationnement à durée limitée,

Considérant la demande présentée par la société NIELSEN CONCEPT pour la dépose de l'abri vélos 1/3 avenue Guy de Maupassant au droit du magasin U EXPRESS, **le mercredi 15 mars 2023,**

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour le stationnement des véhicules nécessaires à la dépose de l'abri vélos, 1/3 avenue Guy de Maupassant,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée de l'opération,

**ARRÊTE**

**Article 1 : Stationnement**

**Le mercredi 15 mars 2023, en dérogation à l'arrêté n° 2023-0074 susvisé,** le stationnement est réservé, sans limite de temps, aux véhicules du pétitionnaire nécessaires à la dépose de l'abri vélos, sur toutes les places situées au droit du magasin U EXPRESS au 1/3 avenue Guy de Maupassant.

En application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de la Route, les véhicules ne

respectant pas ces dispositions sont considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

**Article 2 :** Les dispositions qui précèdent sont portées à la connaissance des usagers au moyen des dispositifs réglementaires de signalisation routière.

**Article 3 :** Le présent arrêté est obligatoirement affiché au moins 48 heures avant aux abords des 2 places de stationnement par le Centre Technique Municipal.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Société NIELSEN CONCEPT
- Centre Technique Municipal
- Police Municipale
- Police Nationale
- Service DTIN

PUBLIE, le

NOTIFIÉ, le 12/03/2023